

Montréal le 11 décembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable – enjeu de la rétroactivité
Dossier R-4008-2017**

Chers consœurs, chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la pièce B-0395¹, déposée le 26 octobre 2019 par Énergir dans le dossier en objet. Cette pièce est une copie des notes sténographiques de l'audience tenue à huis clos le 19 octobre 2019, dans laquelle Énergir identifie les passages qui doivent, selon elle, demeurer confidentiels.

La Régie rappelle, comme elle l'a fait dans la décision D-2019-082, que l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* constitue une exception à la règle générale du caractère public des audiences et qu'il incombe à celui qui demande une ordonnance de confidentialité de prouver que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance².

Dans cette perspective, la Régie a comparé la pièce B-0395 à la pièce A-0167³, soit la version confidentielle des notes sténographiques de l'audience susmentionnée. Tel que résumé au tableau ci-dessous, la Régie s'interroge sur la pertinence de maintenir la confidentialité des éléments mentionnés au tableau suivant, considérant, notamment, que certains des renseignements caviardés en lien avec des producteurs québécois fait l'objet de communications publiques d'Énergir ou de son cocontractant, soit par des communiqués de presse ou autres médias. Des exemples sont soumis dans le tableau.

¹ Pièce [B-0395](#).

² Décision [D-2019-082](#), p. 8, par. 19

³ Pièce A-0167, déposée sous pli confidentiel.

Passages dont la confidentialité est demandée par Énergir : [page; lignes] de la pièce A-0167, déposée sous pli confidentiel et pièce B-0395 .	Caractère public de l'information
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	
[REDACTED] [REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	
[REDACTED]	
[REDACTED]	

Si des intervenants ayant signé l'entente de confidentialité ont des commentaires à formuler sur les passages des notes sténographiques identifiés par Énergir comme confidentiels à la pièce B-0395, la Régie demande à ces derniers de les déposer **au plus tard le 14 décembre 2020 à 12 h**. Si les intervenants devaient faire référence à des informations contenues aux notes sténographiques de l'audience à huis clos du 19 octobre 2020 ou aux documents déposés sous pli confidentiel à cet égard, la Régie leur demande de caviarder, dans la version de leur lettre déposée au SDÉ, les passages qui réfèreraient à des éléments considérés confidentiels. Énergir pourra fournir les motifs pour lesquels les renseignements devraient être caviardés et répliquer aux commentaires des intervenants **au plus tard le 16 décembre 2020 à 12h**.

Par ailleurs, la Régie demande à Énergir de préciser, pour chacune des pièces mentionnées au tableau énumérant des pièces confidentielles au paragraphe 515 de la décision D-2020-057⁴, la durée de la confidentialité qu'elle requiert. Énergir pourra préciser sa demande à ce sujet **au plus tard le 8 janvier 2021 à 12h**.

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

⁴ Décision [D-2020-057](#), p. 127 à 131, par. 515.